

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT R 102-02-10

**LE RÈGLEMENT R 102-02-10 A POUR BUT DE MODIFIER
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 25-06-90
AFIN DE MODIFIER LA HAUTEUR MAXIMALE DES CLÔTURES**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la hauteur des clôtures et haies;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} février 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par M. Stefan Tremblay et unanimement résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement R 102-02-10 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1.

L'article 4.4.2 est modifié par l'ajout du texte suivant :

- c) Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.
- d) Le mot «Hauteur» signifie la distance mesurée à partir du bas de la clôture jusqu'au haut des matériaux constituant cette même clôture.
- e) La distance entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas excéder 15 centimètres (6 po) du niveau moyen du sol.

Cependant, toute clôture qui entoure une piscine doit avoir une distance maximale de 5 cm (2 po) entre le sol et le bas de la clôture.

ARTICLE 2.

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Duteau
Maire

Véronique Rodgers
Secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet:	1 ^{er} février 2010
Assemblée de consultation publique :	17 février 2010
Adoption du second projet :	1 ^{er} mars 2010
Adoption du règlement :	6 avril 2010
Approbation de la M.R.C. de Minganie :	17 avril 2010
Publication :	15 juin 2010
Entrée en vigueur :	15 juin 2010